



3003 Berne  
OFROU; Ama

POST CH AG

Aux ingénieurs cantonaux

Aux Instances cantonales de Contrôle des finances  
(pour information)

Votre réf. :

Notre réf. : ASTRA-A-F0173401/50

Dossier traité par : Aicha Ammann

Ittigen, le 19 décembre 2019

## ***Routes nationales: Achèvement du réseau valable à partir du 1er janvier 2020***

**A) Etat du personnel 2020**

**B) Décomptes annuels 2019 des frais de personnel et des frais administratifs du personnel cantonal**

Mesdames, Messieurs,

Le présent document se trouve sous forme électronique à l'adresse suivante:

[www.astra.admin.ch/revision-interne](http://www.astra.admin.ch/revision-interne)

L'OFROU a réactualisé ses Instructions administratives « Achèvement du réseau des routes nationales » en vigueur au 01.01.2011. Vous trouverez ces dernières sur le site Internet de l'Office à l'adresse suivante:

[www.astra.admin.ch/revision-interne](http://www.astra.admin.ch/revision-interne)



Nous vous prions de tenir compte des remarques suivantes lors de l'établissement des états du personnel pour 2020 et des décomptes annuels 2019 :

## **A) Etat du personnel 2020**

**Délai : 31.01.2020**

### **Généralités**

Nous vous demandons de nous fournir l'Etat du personnel 2020 concernant l'achèvement du réseau de la route nationale.

Les prestations prévues par le personnel cantonal, dont le total est supérieur à 50 heures par année, seront établies sur un formulaire d'annonce d'état du personnel.

Le temps de travail annuel en heures est à indiquer et actualiser selon la base cantonale pour l'année concernée (temps de travail annuel devant être effectué, diminué de la moyenne de base des vacances).

Les sommes seront calculées automatiquement en fin de table.

☞ **L'état du personnel devra être signé, en dernière page, par l'ingénieur cantonal.**

Des classifications éventuelles qui dépassent les limites des salaires que l'ordonnance sur le personnel de la confédération déclare obligatoires sont à discuter avec notre office.

### **Délai**

Il convient de fournir à la Révision interne de l'OFROU le document dûment rempli d'ici au **31 janvier 2020** sous forme électronique à l'adresse suivante:

[aicha.ammann@astra.admin.ch](mailto:aicha.ammann@astra.admin.ch)

Vous obtiendrez la formule digitalisée sur le site Internet de l'OFROU à l'adresse suivante:

[www.astra.admin.ch/revision-interne](http://www.astra.admin.ch/revision-interne)

### **Instructions cantonales concernant les salaires et les allocations**

Toute modification des instructions cantonales relatives aux salaires, aux allocations de renchérissement, de ménage et pour enfants nous sera communiquée sans délai, accompagnée des arrêtés correspondants du Conseil d'Etat.

### **Mutations de personnel**

Veillez nous informer des mutations de personnel survenues au cours de l'année. S'il s'agit de nouveaux engagements ou de promotions, il faudra utiliser les formules "Avis de mutation" (Annexe XVI) accompagnées du cahier des charges. En revanche, pour les départs, il suffit de nous faire parvenir la formule susmentionnée.

Nous vous prions d'adresser votre courrier concernant le personnel à l'adresse ci-après:

### **Personnel et Confidentiel**

Office fédéral des routes  
Frau Aicha Ammann  
Domaine Révision Interne (IR)  
3003 Berne

## **B) Décomptes annuels 2019**

**Délai : 29.02.2020**

### **Généralités**

Les décomptes annuels des salaires et des frais administratifs du personnel cantonal sont à établir selon les Instructions administratives "Achèvement du réseau des routes nationales" en vigueur du 01.01.2011, chapitre 12 et les instructions de la division Infrastructure de l'OFROU, du 14 décembre 2007 et du 6 mars 2008.

**Les décomptes annuels des salaires et des frais administratifs devront être signé, en dernière page, par l'ingénieur cantonal.**

Vous obtiendrez les formulaires sur le site Internet de l'OFROU à l'adresse suivante :

[www.astra.admin.ch/revision-interne](http://www.astra.admin.ch/revision-interne)

### **Délai**

Les décomptes annuels des salaires et des frais administratifs du personnel cantonal doivent être présentés pour paiement d'ici au **29 février 2020** au plus tard.

### **Prestations de moins de 50 heures**

Les prestations du personnel dont le total pour l'achèvement du réseau est inférieur à une durée de 50 heures par année ne sont pas prises en considération. Elles sont couvertes par le supplément de 22 % resp. 30 % pour frais administratifs.

### **Rapports de travail**

Les prestations en faveur de l'achèvement des routes nationales sont à justifier par des rapports individuels de travail adéquats. Les extraits des rapports électroniques de travail sont aussi valables comme pièces justificatives.

### **Les cotisations ci-après restent valable pour le décompte 2019**

#### **Cotisations AVS, AI et APG : Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Selon le memento Nr. 2.01-18/01-F, publié par le centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales: Le taux de cotisation pour AVS/AI/APG à charge de l'employeur et de l'employé s'élève à 10.25 %.

L'employeur doit participer à raison de **5,125 %** du salaire.

Par ailleurs, nous vous signalons que les allocations pour perte de gain (APG) et les indemnités journalières de l'AI sont soumises aux cotisations AVS/APG/AC. Toutefois, pour l'assurance accidents obligatoire (AA), elles restent exonérées des primes.

Les prestations d'assurance en cas d'accident ou de maladie ne sont pas soumises à l'AVS. Elles doivent être globalement défalquées dans le formulaire "Récapitulation" Annexe XIX.

On veillera également à revoir chaque année le taux de majoration appliqué pour les frais administratifs AVS. Il varie d'une caisse de compensation à l'autre et est adapté de temps en temps aux nouvelles conditions.

#### **Cotisations à l'assurance-chômage (AC)**

Les contributions de l'employeur à l'AC seront inscrites dans la colonne 13 des formulaires "Décomptes", Annexe XIX.

Le gain maximal assuré dans l'assurance accidents obligatoires est de 148'200 francs du salaire annuel brut.

Jusqu'à la limite de 148'200 francs, la cotisation de l'employeur à l'AC s'élève à 1,1 % du salaire annuel déterminant. Sur la part du salaire au-dessus de 148'200 francs, la cotisation de l'employeur à l'AC

s'élève à 0,5 % du salaire annuel déterminant (**sans limite**). La réduction du taux de cotisation s'applique à chaque rapport de travail.

**Primes CNA pour l'assurance accidents professionnels (AP) et non professionnels**

Les primes entières pour l'AP continuent à avoir droit à la part fédérale. Pour l'assurance accidents non professionnels, les contributions patronales donnent droit à la part fédérale.

**Paiements partiels**

Les paiements partiels effectués au cours de l'année doivent être indiqués séparément sur les formules "Récapitulation", Annexe XIX des Instructions 2011.

**Recettes**

Les recettes provenant d'indemnités pour pertes de salaire à la suite de service militaire, d'accident etc. doivent être au fur et à mesure portées au crédit du compte des routes nationales, au plus tard toutefois jusqu'au moment de la présentation des décomptes annuels susmentionnés. Nous refuserons les créances découlant des décomptes de salaire et présentées sans bonification simultanée des recettes en résultant.

A la place des ordonnances de recettes on peut aussi, pour simplifier, déduire le montant total annuel sous la rubrique "Allocations: Pour perte de gain en cas de service militaire, accident et maladie", Annexe XIX.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**Office fédéral des routes**

*Sig. Claude Page*

Claude Page  
Responsable du domaine Révision Interne (IR)

Distribution interne:

Roe, Bgu, Kec.